

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 9 octobre 2020

Présents E.Eicher, bourgmestre
G.Michels, échevin
R.Braquet, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a) excusé:
b) sans motif:

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 20 décembre 2020 - Lieler : Hauptstrooss (CR 338) – 3-Länner-Trail

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'association « Cercle sportif du Nord » organisera en date du dimanche 20 décembre 2020 aux alentours de Lieler une manifestation sportive dénommée « 3-Länner-Trail » ;

Considérant que dans le cadre de cet événement, la route CR 338 (Hauptstrooss) à Lieler devra être entièrement fermée à la circulation le 20 décembre 2020 entre 9:45 et 11:15 heures pour le tronçon de route entre le centre culturel et la bifurcation avec la rue « Duarrefstrooss » ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place dans la rue indiquée et restera en vigueur jusqu'à la fin de cet événement ;

décide à l'unanimité :

Article premier.

Sera fermée à toute circulation automobile la route CR 338 (Hauptstrooss) à Lieler, du centre culturel jusqu'à la bifurcation avec la rue « Duarrefstrooss », le dimanche 20 décembre 2020 de 9:45 et 11:15 heures à l'occasion de l'organisation de la manifestation sportive « 3-Länner-Trail ».

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'événement en question.

Art. 3. La circulation y reste autorisée aux voitures impliquées dans l'organisation de cet événement, aux véhicules des services d'urgence et de secours et aux véhicules de la commune de Clervaux.

Art. 4. Sur tout le parcours de ce trail se trouvant sur le territoire de la commune de Clervaux, les utilisateurs des routes et chemins par lesquels passe le parcours sont tenus d'être particulièrement attentifs aux participants de ce trail.

Art. 5. Les organisateurs de cet événement sont tenus de veiller à la sécurité des participants et sont responsables de la signalisation correcte du parcours ainsi que de tout le déroulement de l'événement. En outre, ils doivent assurer que le parcours soit libre d'autres usagers (véhicules et piétons) en surveillant les accès au tracé du parcours.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

le bourgmestre

le secrétaire